

**Avis n° 192/2019 du 16 décembre 2019****Objet : Avis concernant une proposition de loi instaurant un droit de vote double pour les actions nominatives dématérialisées (CO-A-2019-201)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick Dewael, Président de la Chambre, reçue le 06/11/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 16 décembre 2019, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Monsieur Patrick Dewael, Président de la Chambre, demande à l'Autorité d'émettre un avis sur les articles 14 et 15 de la proposition de loi *instaurant un droit de vote double pour les actions nominatives dématérialisées*, ci-après la proposition.
2. Le Code des sociétés et des associations (CSA) établit que les sociétés cotées en bourse peuvent instaurer un droit de vote double. Ce droit de vote double n'est accordé qu'aux actions nominatives et pas aux actions dématérialisées. Les investisseurs privés et institutionnels détiennent généralement leurs actions sur un compte-titres. Pour acquérir le droit de vote double, ils devraient convertir leurs actions dématérialisées en actions nominatives.
3. La présente proposition vise à permettre aussi ce droit de vote double pour les titulaires d'actions nominatives dématérialisées (sous-enregistrement). À cette fin, l'approche suivante est proposée. Un actionnaire qui souhaite convertir en actions nominatives des actions dématérialisées qu'il détient sur son compte-titres les fait enregistrer dans le registre des actions. Le(s) titulaire(s) du compte agréé(s) et l'organisme de liquidation échangent les données à caractère personnel de l'actionnaire susmentionné et le nombre d'actions qu'il souhaite sous-enregistrer avec la société. Ces actions dématérialisées conservent le même statut juridique. Elles deviennent nominatives par le biais du sous-enregistrement, si bien que l'on peut parler d' "actions nominatives dématérialisées".
4. Afin de rendre cela possible, la proposition adapte plusieurs articles du CSA et de la loi du 15 décembre 2004 *relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers*.
5. L'Autorité limite son analyse à l'article 14 de la proposition - qui insère un nouvel article 7:44/1 dans le CSA - qui engendre un traitement supplémentaire de données à caractère personnel, à savoir celles des titulaires d'actions dématérialisées qui sont devenues nominatives.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En application du nouvel article 7:44/1, premier alinéa du CSA, les actions nominatives dématérialisées seront, tout comme les actions ordinaires, enregistrées au nom de leur propriétaire ou de leur titulaire dans le registre des actions nominatives qui est tenu par la société, en application des articles 5:24 et 5:25 du CSA. À cet effet, le nouvel article 7:44/1, troisième alinéa du CSA identifie les données qui seront transmises à cette fin à la société concernée. Pour une personne physique, il s'agit des mêmes données que celles qui sont traitées pour les actions ordinaires, à savoir :

- ses nom et adresse (en vertu du renvoi à l'article 7:29, 2<sup>o</sup> du CSA) ;
- l'adresse électronique visée à l'article 2:32, premier alinéa du CSA<sup>1</sup>:

7. Ces données permettent d'identifier l'actionnaire et la société peut ainsi le contacter, notamment pour l'inviter aux assemblées générales, lui transmettre des documents qui sont discutés à l'assemblée générale, etc.

8. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, le traitement de ces données ne donne lieu à aucune remarque spécifique.

9. Une fois que le titulaire d'une action nominative dématérialisée est repris dans le registre des actions, on applique les mêmes dispositions de la LTD et de l'arrêté royal du 29 avril 2019 *portant exécution du Code des sociétés et des associations* que celles applicables aux actions nominatives ordinaires en matière de finalité, de responsable du traitement, de délai de conservation, d'accès pour des tiers et de règles de cet accès.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité**

**constate** que la proposition ne donne lieu à aucune remarque spécifique.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances

---

<sup>1</sup> Article 2:32, premier alinéa du CSA : "L'associé, l'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration d'une société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la personne morale aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l'associé ou actionnaire ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique".